

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Maître Sophie THORON, Notaire Associée de la SELARL «Marina GAUCHET et Sophie THORON », titulaire d'un Office Notarial à BASTIA (Haute-Corse), 10, Boulevard Paoli, Tel : 04 95 47 06 48

Suivant acte authentique reçu sous le sceau de l'Etat par Maître Sophie THORON, Notaire associé à BASTIA, le 2 mars 2026, il a été dressé conformément à l'Article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil au profit de :

Monsieur Joseph Marie Guy **ISOLA**, en son vivant retraité, demeurant à SORBO-OCAGNANO (20213) place Notre Dame Querciolu, divorcé de Madame Simone Julie GIUDICELLI,

Né à SORBO-OCAGNANO (20213), le 1er mai 1945.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à BASTIA (20200), le 1er juin 2025.

Relativement du bien ci-après :

A SORBO OCAGNANO (Haute-Corse) Lieu-dit "Suale".

Une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	404	Suale	16a 66ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé :

- Monsieur Joseph ISOLA, bénéficiaire de la prescription, possède déjà un titre de propriété mais uniquement sur la MOITIE (1/2) indivise de la parcelle A-404 objet des présentes, comme lui ayant été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître ALBERTINI de BUTTAFOCO-MOREAU de PERIGORD, lors notaire à VENZOLASCA, le 4 janvier 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BASTIA le 2 mars 1988 volume 4851 numéro 7, laquelle moitié porte sur la partie Sud du terrain sur laquelle Monsieur Joseph ISOLA a fait édifier la maison à usage d'habitation depuis plus de trente ans (l'édification ayant débuté au cours de l'année 1988).

De sorte que la présente prescription ne porte que sur la MOITIE (1/2) indivise de la parcelle cadastrée section A numéro 404 correspondant à la partie Nord de ladite parcelle.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 : « *Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.* »

POUR AVIS, Me Sophie THORON notaire Officier Public
Adresse mail de l'étude : office.gauchet.thoron@notaires.fr